

Circulation des chiens

Le maire de la Commune de Bagneux

Vu les articles 91, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884

Vu l'article 15 de la loi du 14 juillet 1889 relative à l'esthétique canine

Vu l'article 51bis de la loi du 1er avril 1896 relative à la mission de contrôle des canidés par la police rurale

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale

Vu le livre IV du Code Pénal et spécialement l'article 471-15 qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale

ARRETE

Art. 1er : Il est expressément défendu de laisser circuler des chiens pouilleux et malades sur la voie publique.

Ils devront être toilettés, traités contre les puces et les tiques, et vaccinés contre la rage. Ils seront obligatoirement munis d'un collier, portant, gravé sur une médaille en métal, leur nom, celui de leur propriétaire et le domicile de ce dernier.

Art. 2 : En période de reproduction, les femelles porteront un panty et les mâles, un nœud papillon.

Art. 3 : Seront toutefois admis à circuler sans contrainte vestimentaire susceptible d'entraver leur déplacement :

- 1° les chiens de berger et de bouvier habituellement employés à la garde du bétail ;
- 2° les bouledogues français et les ratiers utiles pour chasser les rats ou jouer à la baballe.

Art. 4 : Les chiens de chasse en tout genre pourront circuler accompagnés de leur maître, dans le territoire compris entre la rue d'Arcueil et la route de Fontenay à Bourg-la-Reine, ainsi que les lieux-dits les Cuverons et le Moulin Blanchard jusqu'à la voie des Suisses. Ceci à partir du jour d'ouverture de la chasse jusqu'à la date de fermeture.

Ils devront être vêtus d'une tenue de camouflage obligatoire, afin de se protéger des tirs malencontreux de maîtres éméchés.

Art. 5 : Les gardes-messiers devront, dans le cadre de leurs missions et en toutes circonstances, veiller au respect des articles susvisés, et informer le garde-champêtre du non-respect de cet arrêté.

Art. 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et passibles d'une amende de 3,50 francs ou, le cas échéant, d'un montant équivalent en céréales ou gibier.

Visé pour récépissé à la Préfecture de Police
Paris, le 20 juillet 1898
Pour le Préfet de Police,
La Secrétaire Générale, Cécilia Capus